

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1221).
2. — Excuses et congés (p. 1221).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1222).
4. — Candidatures aux fonctions de secrétaire du Sénat (p. 1222).
5. — Candidatures aux commissions (p. 1222).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1222).
7. — Nomination des commissions (p. 1222).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 1223).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1223).
10. — Motion d'ordre (p. 1223).
11. — Communication de M. le Premier ministre (p. 1224).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1224).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 octobre 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Marcel Audy, Charles Sinsout, Arthur Lavy, Jean Clerc et André Monteil s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jacques Duclos, Al Sid Cheikh, Jacques Marette, Marius Moutet, Jacques Boisrond, Henri Cornat, Gustave Alric et Jacques Vassor demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 4 octobre 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 4 octobre 1960, son bureau se trouve ainsi constitué :

« *Président* : M. Chalban-Delmas.

« *Vice-présidents* : MM. Montalat, Chamant, Valabrègue, Boualam, Frédéric-Dupont, Mme Thome-Patenôtre.

« *Questeurs* : MM. Barrot, Bricout, Michel Jacquet.

« *Secrétaires* : MM. Moulin, Nungesser, Rieunaud, Gernez, Guillain, Baudis, Tomasini, Boulsane, Ulrich, Salado, Neuwirth, Charret.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée. Elle sera ratifiée par le Sénat, s'il n'y a pas d'opposition, dans les formes prévues par l'article 3 du règlement.

— 5 —

CANDIDATURES AUX COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste sera ratifiée si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition pendant le délai réglementaire.

Il convient donc de suspendre la séance en attendant l'expiration des délais d'affichage.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatorze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

NOMINATION DES SECRÉTAIRES DU SENAT

M. le président. Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire établie par les présidents des groupes.

Le délai prévu par l'article 3, alinéa 10, du règlement est expiré.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Charles Durand, Robert Liot, Roger Morève, Louis Namy, Henri Parisot, René Toribio, Joseph Voyant et Michel Yver. (Applaudissements.)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)

— 7 —

NOMINATION DES COMMISSIONS

M. le président. Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai prévu par l'article 8, alinéa 4, du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

De la commission des affaires culturelles :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaouia Bencherif, Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Robert Chevalier, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Charles Durand, Jules Emaile, Yves Estève, Jacques Faggiannelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Louis Gros, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Mohamed Kamil, Henri Lafleur, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Fernand Malé, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Menad Mustapha, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, François Schleifer, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Tinant, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach.

De la commission des affaires économiques et du plan :

MM. Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Joseph Beaujannot, Amar Beloucif, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Georges Bonnet, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champlébourg, Henri Claireaux, Emile Claparède, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Ritzenhaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

De la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

MM. Philippe d'Argenlieu, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Jean Clerc, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassi-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Jacques Ménard, Merred Ali, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Neddaf Labidi, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Piales, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Sassi Benaïssa, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

De la commission des affaires sociales :

MM. Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Bégère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Bentchichou Ahmed, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène

Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. André Dulin, Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Jean-Louis Fournier, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Gueril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Marcel Lambert, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, François Levacher, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, Roger Menu, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, André Plait, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

De la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

MM. Gustave Alric, André Armengeaud, Fernand Auberger, Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rappuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

De la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

MM. Abel Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdecille, Modeste Zussy.

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Antoine Courrière, Claudius Delorme, Yves Estève, Jacques Gadoin, Roger Lachèvre, Georges Marrane, Jacques Ménard, Paul Pauly.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la cessation des paiements des Sociétés coopératives agricoles et des Unions de coopératives agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'« Air ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures urgentes qu'il compte prendre pour éviter la destruction totale par le feu de la forêt méridionale qui, malgré de nombreuses protestations auprès des pouvoirs publics, n'a pu obtenir à ce jour des moyens suffisants de protection (n° 64).

II. — M. Ludovic Tron demande à M. le Premier ministre :

1° Si le Gouvernement compte s'en tenir à une politique économique qui pèse de plus en plus lourdement sur les petits paysans, les salariés et les fonctionnaires ;

2° Si le Gouvernement entend donner suite aux recommandations de l'O. E. C. E. qui constate que « les dépenses de consommation, qui constituent l'élément le plus important de la demande globale, ne se sont guère accrues en 1958 et en 1959, permettant ainsi d'affecter le progrès de la production au redressement des finances extérieures. En raison de la situation de ces dernières la poursuite d'une politique aussi rigoureuse n'est plus nécessaire », et qui préconise de « donner une certaine impulsion à la consommation privée, d'une part parce que le soutien de l'expansion risquerait autrement de devenir insuffisant, d'autre part parce que des tensions sociales de plus en plus difficiles à contenir pourraient s'affirmer » ;

3° Si le Gouvernement est disposé à tenir ses engagements et à déposer un projet ramenant sans délai la surtaxe progressive à un rôle qui ne soit plus démesuré (n° 65).

III. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture les conditions désastreuses dans lesquelles s'effectue actuellement le marché de la viande ;

Il lui signale qu'il apparaît nettement que chaque fois que les pouvoirs publics ont sollicité la paysannerie pour un accroissement de telle ou telle production, elle y a pourvu dans un temps record et que la production de viande de boucherie en est, en particulier, un nouvel exemple frappant ; que les prix d'objectif qui ont été fixés par le Gouvernement et promis aux producteurs sont loin d'être atteints, qu'au lieu d'une parallèle qui devrait exister entre les prix à la production et les prix à la consommation, on constate une distorsion de plus en plus importante du fait de la baisse des prix à la production et de l'augmentation des prix de détail ;

Il lui demande de mettre tout en œuvre pour faire cesser ce scandale :

1° En favorisant autant qu'il se peut les exportations de viande bovine par l'utilisation des crédits provenant de la taxe de circulation des viandes, crédits qui, à l'origine, ont été créés à cet effet ;

2° En contrôlant sérieusement et en freinant énergiquement les marges excessives des intermédiaires ;

3° En obtenant du Gouvernement toutes les mesures indispensables pour accroître le pouvoir d'achat des travailleurs et rétablir le niveau antérieur de la consommation nationale (n° 66).

IV. — M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à toutes les victimes des inondations qui viennent de ravager de nombreux départements, ainsi qu'aux collectivités locales qui ont souffert de cette catastrophe (n° 67).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'ordre des prochains travaux a été précédemment fixé comme suit :

Aujourd'hui :

A seize heures : constitution des commissions permanentes ;
A dix-sept heures : constitution de la commission des comptes.

Mardi prochain 11 octobre :

A quinze heures : conférence des présidents ;
A seize heures : séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux dix questions orales sans débat suivantes :

N° 202 de M. Henriot et n° 213 de M. Soudant à M. le ministre des armées ; n° 184 et 186 de M. Marie-Anne, n° 198 de M. Ribeyre et n° 208 de M. Jozeau-Marigné à M. le ministre des finances ; n° 191 de M. Ribeyre et n° 214 de M. Marcihacy à M. le ministre de l'information ; n° 199 de M. Ribeyre à M. le ministre des travaux publics ; n° 203 de M. L'Huillier à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Fixation de l'ordre du jour.

— 11 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. En ce qui concerne cet ordre du jour, je dois d'ores et déjà faire connaître au Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 septembre 1960.

« Monsieur le président,

« Comme il en avait été convenu à la fin de la dernière session et comme suite à ma lettre du 25 juillet, je vous confirme que le Gouvernement demande au Sénat d'examiner par priorité au début de la session le projet de loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Compte tenu des délais nécessaires à l'installation des commissions du Sénat, le Gouvernement demande que cet examen commence le jeudi 13 octobre.

« En accord avec M. le président de la commission des affaires sociales, je souhaite que cette journée soit consacrée à la discussion générale, l'examen des articles pouvant être reporté à la semaine suivante.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« MICHEL DEBRÉ. »

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 11 octobre, à seize heures :

A. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre des armées qu'au cours d'une mission en Algérie dont il a été chargé par M. le secrétaire général aux affaires algériennes, en vue du quadrillage sanitaire et social de l'Algérie, il a appris que le pourcentage des décès par accidents de la route était considérable.

Il lui a même précisé que le médecin chef d'un important hôpital militaire que, dans cet hôpital, les chiffres étaient, après vérification, les suivants : sur 100 militaires décédés, il y avait 80 décès par accidents de la circulation, 5 décès pour causes diverses (noyades, suicides, etc.) et 15 décès par l'action rebelle.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à ces accidents meurtriers, à la vérité trop nombreux et inacceptables. (N° 202.)

II. — M. Robert Soudant demande à M. le ministre des armées si un soldat du contingent décédé en métropole des suites de maladie ou accident survenus en service commandé, ne pourrait être considéré comme étant en situation d'activité, de telle sorte que sa famille puisse obtenir les mêmes droits que n'importe quel agent de l'Etat décédé dans les mêmes conditions, étant entendu que pendant 27 mois ce jeune homme a bien tout quitté, sa famille, son métier, son genre de vie, pour servir la France (n° 213).

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le département de la Martinique, au même titre d'ailleurs que les autres départements d'outre-mer, forme avec le territoire de la France continentale un seul et unique territoire douanier où sont appliqués les mêmes lois, décrets, tarifs et règlements ;

Qu'il ressort du contexte de l'article 6 du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 qui a introduit dans le département de la Martinique les dispositions de la législation et de la réglementation douanière métropolitaines, que les prohibitions d'entrée et de sortie en vigueur en France métropolitaine sont, sauf dérogations expresses, également applicables dans le département de la Martinique ainsi que les dérogations générales à ces prohibitions déjà prononcées, ou à intervenir.

C'est en vertu de ce texte, et par application du principe d'unicité du territoire douanier que les prohibitions de sortie édictées par les avis aux importateurs insérés au *Journal officiel* sont considérées comme applicables de plano dans le département de la Martinique.

II lui demande :

1° Sur quels textes de caractère législatif ou réglementaire l'administration des affaires économiques se fonde pour estimer que les mesures de libération des échanges édictées par avis aux importateurs ne sont pas applicables dans le département de la Martinique ;

2° Pour quels motifs les avis aux importateurs ci-après énumérés n'ont encore fait l'objet d'aucune mesure d'application dans le département de la Martinique :

a) Avis du 26 septembre 1959 complétant l'avis du 23 juillet 1959 portant libération des échanges de certaines marchandises originaires et en provenance des pays appartenant à l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada ;

b) L'avis du 23 février 1960 complétant l'avis du 13 janvier 1959 et portant libération des échanges pour certaines marchandises originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis et le Canada, et autres que les pays de l'O. E. C. E. ;

c) L'avis du 24 décembre 1959 complété et modifié par les avis du 1^{er} mars 1960 et du 5 avril 1960 fixant la liste générale des seuls produits originaires des pays de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada, qui demeurent prohibés à l'importation ; tous les autres produits non repris à cette liste étant considérés comme libérés ;

3° Si, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-531 du 30 mars 1948, le préfet de la Martinique pourrait, après avis du conseil général et le chef du service des douanes entendu, fixer valablement pour le département et par arrêté immédiatement et provisoirement exécutoire la liste des prohibitions d'entrée et de sortie de caractère économique applicables aux marchandises originaires de l'étranger, ou à destination de l'étranger, de manière à mettre fin à l'incertitude et au sentiment de sous-administration économique qui règne dans ce département (n° 184).

IV. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'état actuel de la réglementation applicable dans les départements d'outre-mer (décret du 30 novembre 1944) les licences d'importation de marchandises étrangères sont délivrées par le préfet qui a hérité des prérogatives dévolues en la matière aux anciens gouverneurs.

Il lui demande si, compte tenu de l'évolution survenue dans ce domaine et par référence aux dispositions du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, complété et modifié par le décret n° 57-602 du 18 mai 1957, son administration n'envisagerait pas de confier la délivrance des licences d'importation au préfet, assisté d'un comité technique d'importation, de manière à associer les ressortissants de la profession, comme il est de règle en métropole, aux responsabilités de la conduite des affaires économiques de ces départements (n° 186).

V. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lutte contre la dépopulation doit comporter parmi ses objectifs immédiats la remise en valeur des petites communes rurales pour lesquelles chaque recensement révèle une diminution constante de la population active.

La renaissance de ces communautés en déclin dépend, non seulement de l'amélioration des équipements collectifs, mais aussi de la recherche de solutions pratiques susceptibles de leur apporter des ressources supplémentaires par la venue d'une population nouvelle qui y dépenserait une part de ses revenus.

Il faut considérer en effet que beaucoup de communes rurales, classées généralement économiquement faibles, sont situées en montagne et présentent un agrément résidentiel certain, permettant la création de centres de repos, de colonies de vacances, de camping, etc., dans d'excellentes conditions climatiques et capables d'attirer les couches de la population qui recherchent les séjours de vacances peu coûteux.

Les mesures à envisager doivent donc contribuer à amener vers ces communes, de façon épisodique ou durable, des estivants et des retraités.

Un texte abrogé en 1945 prévoyait un supplément d'allocation pour les vieux travailleurs qui quittaient une agglomération importante.

Un semblable effort ne pourrait-il être entrepris aujourd'hui ?

Mais pour accueillir ce supplément de population, il importe que ces communes puissent disposer d'un équipement immobilier minimum. Certes, dans les localités d'où la vie se retire, des maisons sont souvent abandonnées.

Moyennant quelques travaux, elles pourraient être mises à la disposition des retraités et des vacanciers. Mais l'aide actuelle de l'Etat, pour le financement de tels travaux, est insuffisante.

En outre, dans certains cas, il est plus économique de reconstruire plutôt que de réparer des bâtiments vétustes et peu hospitaliers.

Pour toutes ces raisons, il demande si une étude d'ensemble peut être entreprise afin :

1° D'accorder des avantages spéciaux aux retraités qui fixeront leur domicile dans une commune classée économiquement faible ou située dans une zone spéciale d'action rurale ;

2° D'étendre la législation sur l'amélioration de l'habitat rural à l'aménagement et à la création de locaux de séjours de vacances, de repos et de santé répondant aux conditions requises pour organiser ces séjours ;

3° De prendre les mesures nécessaires en faveur de ces réalisations (prêts à long terme, exonération d'impôts et taxes) ;

4° D'étendre le bénéfice de la prime à la construction aux immeubles destinés à devenir un gîte rural. (N° 198.)

VI. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 259, 2° alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation habilite « expressément les organismes d'habitation à loyer modéré à accepter les effets émis par le Sous-comptoir des entrepreneurs ».

Il lui demande les raisons pour lesquelles, dans ces conditions, les offices d'H. L. M. ne peuvent pas, en fait, bénéficier des prêts spéciaux du Crédit foncier, ce qui leur permettrait de pallier pour partie l'insuffisance des crédits de prêts à taux réduit, et les autoriseraient à bénéficier des nouvelles dispositions de l'arrêté d'avril 1960, relatif au secteur logéco-locatif. (N° 208.)

VII. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre de l'information que la large audience de la télévision constitue l'un des moyens les plus efficaces pour faire connaître à l'opinion les grands problèmes nationaux.

Parmi ceux-ci, la décentralisation et la lutte à mener contre la dépopulation de nombreux départements français constituent sans nul doute l'un des impératifs de notre politique sur lequel s'est faite l'unanimité nationale.

Il lui demande si, lors de l'établissement des programmes de télévision, une place de choix ne peut être réservée à l'exposition de ces grands problèmes.

Les reportages nombreux et intéressants qu'ils permettent seraient en mesure de mieux faire connaître aux habitants des centres industriels et aux chefs d'entreprises les possibilités d'accueil que leur offre un grand nombre de régions françaises trop injustement méconnues.

Ces émissions, qui pourraient être faites en liaison avec les ministères chargés de ces problèmes, serviraient non seulement le développement industriel de ces départements, mais aussi leur expansion touristique en les faisant ainsi connaître aux populations des grands centres urbains (n° 191).

VIII. — M. Pierre Marcellin demande à M. le ministre de l'information s'il lui paraît correct de mettre les antennes de la R. T. F. à la disposition d'un condamné à mort bénéficiant de la grâce présidentielle et si une telle publicité ne risque pas de donner à la nation une idée fautive sur la qualité des décisions de la justice française (n° 214).

IX. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les communes économiquement faibles définies par l'article 3 du décret n° 49-1197 du 24 août 1949, bénéficient de certains avantages en vue de favoriser leur équipement.

Mais il ne suffit pas d'améliorer l'habitat, de parfaire l'équipement en eau et en électricité, de construire routes et chemins,

il faut aussi, dans le même temps, créer des ressources nouvelles susceptibles de permettre à ces communes d'assumer les charges entraînées par l'amélioration de l'habitat et les progrès de l'équipement.

Or, dans les textes les concernant, rien n'est prévu pour favoriser les équipements rentables, au premier rang desquels il faut placer le tourisme.

Au niveau des communes économiquement faibles et des petites communes en général, la création de grands hôtels ne peut être que l'exception.

Par contre, le développement du tourisme social et familial qui exige l'installation de nombreux gîtes ruraux et l'aménagement de terrains de camping peut y être valablement encouragé.

Cette formule a en effet le mérite d'être parfaitement adaptée à la situation particulière de ces communes et de permettre à de nombreux citoyens aux ressources modestes de profiter, eux aussi, de leurs congés.

C'est pourquoi il serait souhaitable d'aider au maximum, dans les communes économiquement faibles et plus généralement dans celles comprises dans les zones spéciales d'action rurale, la construction de gîtes ruraux et l'équipement destiné au camping populaire.

Ces communes seraient ainsi en mesure d'accueillir une population saisonnière dont la présence contribuerait au développement du commerce local et de l'ensemble des activités communales.

Dans ce but, il demande si, compte tenu de leur très faible incidence budgétaire et des avantages appréciables que les communes les plus déshéritées peuvent en attendre, les mesures suivantes peuvent être prises :

1° Étendre aux gîtes neufs les dispositions concernant les gîtes ruraux, que ces constructions soient ou non attenantes à des exploitations agricoles ;

2° Compléter, par des prêts à long terme, les avantages actuellement accordés pour que ceux-ci puissent atteindre 75 p. 100 des devis présentés ;

3° Pendant la période d'amortissement régulier, exonérer les propriétaires de l'impôt frappant le produit des locations dont le caractère social est indiscutable, et notamment de la patente de loueurs en meublés (n° 199).

X. — M. Waldeck L'Huilier demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les organismes chargés d'organiser les colonies et les camps de vacances ne rencontrent pas les facilités indispensables au bon fonctionnement des colonies de vacances, notamment en matière d'encaissement.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour aider les organismes à remédier à l'insuffisance numérique et qualitative des moniteurs (n° 203).

B. — Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

232. — 6 octobre 1960. — **M. Yves Estève** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** l'importance exceptionnelle de la production des pommes à cidre, les difficultés d'écoulement, le prix très bas des fruits destinés à la distillation et à la commercialisation. Il lui suggère l'intérêt de voir s'amplifier la consommation du cidre et pour cette éventualité il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement par décret la taxe de circulation frappant la commercialisation des pommes destinées à la consommation familiale, les droits étant de 30,33 nouveaux francs plus le timbre de quittance, la tonne, quand la récolte est acheminée dans le canton et les cantons limitrophes et de 46,11 nouveaux francs plus le timbre quittance, la tonne, hors de ces limites, sommes bien supérieures à celles du prix de vente revenant aux producteurs ayant à supporter des frais de ramassage et de transport.

233. — 6 octobre 1960. — **M. Laurent Schiaffino** expose à **M. le Premier ministre** que les entreprises assujetties en métropole à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées, depuis la mise en application de l'article 11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, à déduire du montant de leur bénéfice imposable les versements qu'elles ont effectués au profit d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial; que le texte de cette loi ne portant pas la mention d'extension d'application à l'Algérie, les dons effectués par les entreprises algériennes sont pris en considération dans les bénéfices comptables pour être frappés par l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'harmoniser, sur ce point précis, les législations fiscales algérienne et métropolitaine, cette discrimination étant anormale, observation faite que l'Algérie se trouve dans une situation particulière à l'égard d'œuvres que l'administration a toujours encouragées et soutenues et pour lesquelles elle a maintes fois fait appel à la générosité de tous.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour assembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1199. — 6 octobre 1960. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir apporter des précisions sur la réglementation des cumuls d'exploitations agricoles en ce qui concerne la reprise par un propriétaire bailleur. Il souhaiterait savoir notamment s'il convient de considérer pour l'application de ces dispositions la date du congé ou bien celle de la reprise effective, située nécessairement au moins dix-huit mois plus tard. Il s'agit, en l'occurrence, d'établir si la réglementation est applicable dans le cas d'un congé donné en bonne et due forme avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions (14 mai 1960 pour le département des Ardennes) pour une reprise à fin de bail, soit en 1961.

1200. — 6 octobre 1960. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en ce qui concerne le recrutement des infirmières diplômées d'Etat, il a été prévu dans les textes visés à l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, et concernant cette

catégorie d'agents, que le temps passé dans les écoles d'infirmières entre en ligne de compte pour le calcul de la limite d'âge minimum dont il est question au second alinéa de l'article 19 du statut général. Cette mesure permettrait certainement à un nombre assez élevé d'élèves-infirmières qui ont terminé leurs études tardivement de postuler aux emplois permanents des hôpitaux publics pour lesquels les candidatures sont déjà trop rares.

1201. — 6 octobre 1960. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier ayant acheté en avril 1956 un terrain de 2.968 mètres carrés en vue de créer un lotissement, bénéficiant de la réduction des droits et de l'exemption de taxes prévue à l'article 1371 du code des impôts. Préalablement, l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1955 avait approuvé le projet de lotissement qui passe à exécution, le terrain fut divisé en cinq lots qui furent mis en vente à partir du début 1957. Les lots 1, 2, 3, 5 ont été vendus à trois acquéreurs, qui font bâtir des habitations ayant été terminées fin 1959. Le lot n° 4 fut vendu le 18 avril 1958, l'acheteur entreprit aussitôt les démarches pour édifier une maison. Le permis de construire ayant été accordé le 15 septembre, les travaux commencèrent le 18 novembre et interrompus pendant l'hiver pour reprendre en mars 1959. En avril 1960, la construction était aux trois quart terminée. A cette date l'enregistrement met en demeure le propriétaire de fournir un certificat d'achèvement des travaux qui ne peut être délivré, ce dernier se voyant alors pénalisé d'une amende de 772,50 NF pour inobservation du délai de quatre ans accordé au premier acquéreur qui était le lotisseur. Il lui demande s'il est bien logique et dans l'esprit de la loi de pénaliser ainsi un second acquéreur qui n'a pas dépassé les délais qui lui étaient impartis.

1202. — 6 octobre 1960. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'un accident de la circulation survenu sur le territoire français un étranger non domicilié en France a trouvé la mort; que, du fait de l'insolvabilité de l'auteur de l'accident qui n'était pas assuré, il a été fait appel au fonds de garantie automobile par les ayants droit de la victime, lesquels sont étrangers et n'étaient, au jour de l'accident, ni présents ni domiciliés en France où ils ont depuis fixé leur domicile; que le fonds de garantie automobile s'est déclaré dégagé de toute obligation à l'égard desdits ayants droit, en dépit d'un jugement fixant le montant des indemnités qui leur étaient dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels errements contraires à tous les usages internationaux.

1203. — 6 octobre 1960. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la justice** de quelle manière doit procéder le vendeur d'un fonds de commerce pour se conformer aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi du 29 juin 1935, lorsque le fonds vendu est exploité en gérance depuis plus de trois ans et que le gérant se refuse à fournir les renseignements relatifs au chiffre d'affaires et aux bénéfices commerciaux et se refuse à laisser viser les livres de comptabilité qui lui appartiennent.

1204. — 6 octobre 1960. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir lui préciser s'il a été alerté par les services des renseignements généraux en ce qui concerne l'envoi d'une lettre nettement injurieuse pour **M. le Président de la République** et les destinataires, adressée à tous les maires de Bretagne à l'occasion de la visite du général de Gaulle dans les départements bretons, émanant d'un soi-disant comité permanent d'un réseau national « Honneur et Patrie » sans indication de siège social et sans apposition de signature, et si une enquête est en cours pour obtenir la justification de l'exemption d'affranchissement des lettres. Il rappelle que les enveloppes des lettres portent la mention Centre national d'information générale de France — clos par nécessité — Monsieur le Maire de..., etc., et que le cachet de la poste marque, — Paris R.P. rue du Louvre (1^{er}) — 20 h 30 — 2.9.1960.

1205. — 6 octobre 1960. — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la presse a fait récemment état de la publication d'un rapport appelé « Rapport Rueff-Armand »; qu'il s'étonne que ce rapport qui a suscité dans de nombreuses couches de l'opinion une émotion certaine n'ait pas été mis à la disposition des parlementaires par le Gouvernement, et, en raison des problèmes aussi nombreux qu'importants qu'il évoque, lui demande de vouloir bien remédier à cette omission le plus rapidement possible.

1206. — 6 octobre 1960. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences regrettables qui découlent de la parution de l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 relative au statut spécial des personnels de police, lui signale notamment : a) qu'en fonction de l'article 1^{er} de ladite ordonnance un certain nombre de mesures risquent d'être prises, en contradic-

tion flagrante avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires; b) que l'article 2 de la même ordonnance a été pris sans qu'il soit tenu compte de l'arrêt rendu le 29 janvier 1960 par le conseil d'Etat, arrêté contestant l'application de l'article 4 du décret du 25 mai 1955 aux fonctionnaires de la sûreté nationale; et tenant compte des faits précités lui demande: 1° les raisons qu'il peut invoquer pour avoir pris de telles dispositions; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir rapidement lesdits fonctionnaires dans les droits imprescriptibles qui leur ont été reconnus par le statut général de la fonction publique.

1207. — 6 octobre 1960. — **M. René Dubois** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il apparaissait nuisible à l'ordre public qu'une personnalité inculpée à la suite des événements d'Alger de janvier 1960, présentement en liberté provisoire, soit, à sa demande, autorisée à se rendre à Alger, pour assister à la sépulture du directeur de l'Echo d'Alger, assassiné par les fellagha, victime d'un terrorisme en partie jugulé en janvier 1960 et à nouveau chaque jour plus actif depuis les démantèlements d'expérience et d'autorité entraînés par les déplacements et mutations successives de chefs militaires, aux divers échelons depuis février 1960. Il lui demande si, par-delà les vivants dont il peut craindre à plus d'un titre les ressentiments ou les oppositions, il considère que les pleins pouvoirs dont il a dit un jour au Sénat, sous une forme interrogative « en ai-je abusé ? » doivent porter par-delà les vivants une autorité provisoire qui paraîtrait alors fort abusive sur les tombes, là pour un général d'armée du cadre de réserve, séparé de celle de son fils mort pour la France, et plus récemment pour l'ancien directeur d'un journal d'Alger désireux de se rendre sur la tombe de son successeur.

1208. — 6 octobre 1960. — **M. Jacques Henriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 traite d'une part des personnels groupés dans des corps de titulaires et d'autre part des personnels temporaires sans qu'il soit fait allusion aux professeurs chargés de cours à titre permanent. Il lui demande quelle sera la situation hospitalière de ces professeurs chargés de cours à titre permanent.

1209. — 6 octobre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une réponse à sa question écrite concernant l'effondrement des cours des marrons et châtaignes, à la suite de leur libération en décembre 1958, il lui avait été indiqué que la libération d'importation des châtaignes s'était inscrite dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique pour assurer le respect des engagements souscrits par la France, mais que le ministère de l'agriculture, compte-tenu des répercussions en résultant, n'avait pas manqué de faire figurer les marrons et châtaignes parmi les quelques articles qu'il conviendrait en tout premier lieu de retirer de la liste des libérations. Il constate que depuis cette date les produits suivants ont fait l'objet de la mesure de retrait: oignons, échalotes, volailles, houblon, viande de cheval, viande de bœuf, pectines. Il s'étonne, dans ces conditions, que la promesse faite aux producteurs de marrons et châtaignes n'ait pas été tenue. Il rappelle en effet qu'au cours de la dernière campagne, selon les mercuriales de la revue du Marché des fruits et primeurs, plus de 54.000 quintaux avaient été importés au 26 janvier 1960, soit une quantité nettement supérieure à la production du département de l'Ardèche qui, jusqu'à ce jour, couvrait à lui seul le tiers de la consommation française en marron de table. Il regrette que les producteurs des régions déshéritées continuent à être sacrifiés, d'autant plus que le retrait de la libération n'est pas inconciliable avec le respect des engagements pris par la France, car si l'objectif de la libération des échanges est d'atteindre un pourcentage de l'ordre de 75 p. 100 pour les produits agricoles, les châtaignes ne représentent que 5 p. 1.000 de ce chiffre, soit un pourcentage dérisoire. Rien n'empêche donc le gouvernement de prendre une telle mesure qui pourrait d'ailleurs être assortie du retour au contingentement dans le cadre du Marché commun avec, éventuellement, la fixation d'un prix minimum au-dessous duquel aucune licence ne pourrait être délivrée.

Si cette décision — que le gouvernement a la possibilité de prendre — était acquise, le contingent maximum annuel de marrons importés serait pour 1961 de l'ordre de 2.900 tonnes — en prenant pour base, conformément au traité de Rome, un taux de 4 p. 100 du chiffre de 1958, augmenté de 10 p. 100 les années suivantes.

Il demande si le ministère de l'agriculture peut appliquer cette politique qui a le mérite de s'insérer dans le cadre du Marché commun et d'être la seule qui soit à même de sauvegarder dans l'immédiat les intérêts de nos producteurs nationaux, en diminuant de moitié les importations de marrons et châtaignes en provenance de pays où les pays sont faussés par les bas salaires pratiqués et les charges particulièrement réduites.

1210. — 6 octobre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des graves inondations qui ont ravagé le Sud-Est et le Centre de la France, de nombreux ouvrages d'art, des équipements publics et privés ont été détruits, alors que dans ces régions déshéritées le niveau de l'équipement est encore notablement

insuffisant. Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux communes sinistrées et de reconstituer les patrimoines, il demande que des crédits de subvention et des prêts leur soient accordés par priorité. Pour le financement, il suggère que les ressources nécessaires soient dégagées sur le bénéfice réalisé, chaque année par l'Etat, sur les dépôts effectués dans les caisses d'épargne. En effet, les fonds versés par les épargnants sont gérés par la caisse des dépôts et consignations qui les replace à un taux plus rémunérateur. La différence entre ces deux taux correspond à des bénéfices importants et c'est ainsi qu'en 1959, 20 milliards de francs ont été reversés au Trésor. Il serait cependant souhaitable que les bénéfices réalisés sur les fonds des épargnants français soient affectés aux collectivités locales, comme le sont déjà les dépôts, conformément à la loi du 24 juin 1950. Il serait ainsi possible de venir rapidement en aide aux communes sinistrées et cette œuvre de solidarité nationale serait le complément indispensable et logique d'une législation qui prévoit que les fonds des caisses d'épargne doivent servir au développement de l'équipement des collectivités locales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1145 posée le 5 septembre 1960 par **M. Antoine Courrière**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1152 posée le 8 septembre 1960 par **M. Maurice Charpentier**.

ARMEES

1018. — **M. Jean Ganeval** expose à **M. le ministre des armées** qu'en métropole les militaires de l'armée d'armistice liés par contrats ont été renvoyés dans leurs foyers le 28 novembre 1942; ils ont été placés en « permission libérable » du 29 novembre 1942 au 28 février 1943, puis en « congé d'armistice » à compter du 1^{er} mars 1943. Les intéressés n'avaient pas pu bénéficier de leurs permissions réglementaires avant leur démobilisation. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les permissions libérables en question peuvent entrer en ligne de compte pour l'application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928. Il lui rappelle, à toutes fins utiles, que la circulaire commune des ministres du budget (n° 287 B. 6) et de la fonction publique (n° 255 F. P.) du 18 mai 1953 a permis de régulariser des situations analogues. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Les jeunes gens ayant souscrit dans l'armée d'armistice un engagement à long terme non venu à expiration et démobilisés en novembre 1942 ont été considérés en 1944 comme « encore liés à l'Etat par leur contrat, qui est censé avoir continué à courir après le 28 novembre 1942. Le temps écoulé entre la date de leur démobilisation et la date de leur reprise du service doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de leurs services militaires ». Les intéressés ont été, en principe, rappelés sous les drapeaux conformément aux prescriptions du télégramme n° 997 EMGG/1 du 2 novembre 1944. La situation évoquée dans la présente question ne saurait donc concerner qu'un cas particulier, vraisemblablement celui d'un ancien militaire de l'armée d'armistice devenu fonctionnaire ou agent de l'Etat. Si tel est le cas, il y a lieu de noter que les permissions réglementaires ne constituent pas un droit pour les militaires et que les personnels servant sous contrat ne bénéficient pas de permissions libérables. Enfin, seuls les services militaires obligatoires sont susceptibles d'être pris en compte dans le calcul du rappel d'ancienneté valable pour la retraite et pour l'avancement, accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat; or, le temps accompli dans l'armée de l'armistice par des jeunes gens liés par contrat ne peut être considéré comme « service militaire obligatoire », au sens de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, que dans la limite et suivant les modalités fixées par la circulaire du budget n° 122 B/4 du 12 novembre 1946 (§ IV, 2^o). Afin de permettre une réponse établie en toute connaissance de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, tous les éléments concernant le cas particulier auquel il s'intéresse.

1089. — **M. Pierre Garé** expose à **M. le ministre des armées** avec étonnement qu'à l'heure actuelle, où la situation est différente de ce qu'elle était il y a plus de dix ans, par suite du maintien prolongé sous les drapeaux des jeunes gens accomplissant leur service militaire, il est encore fait une application rigoureuse de l'article 7 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, aux termes de laquelle seuls les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires, peuvent bénéficier d'une permission agricole

pendant la durée de leur service. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager d'autres dispositions, au moins pour tenir compte de situations exceptionnelles que l'autorité militaire pourrait se réserver d'apprécier. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, seuls les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service. Dans les circonstances actuelles, il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, l'octroi de permissions agricoles aux personnels servant en Afrique du Nord imposerait une prolongation de la durée du service pour l'ensemble du contingent, en vue de compenser les chutes d'effectifs dans les unités, et entraînerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes. Toutefois, les instructions données aux chefs de corps sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire : les agriculteurs sont, par priorité, envoyés en permission normale, à l'époque des grands travaux agricoles.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1041. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de 1954 à 1960 la population française a progressé de 1.455.000 habitants. Durant cette même période, onze départements métropolitains ont continué à se dépeupler. Ce sont l'Ardèche, le Cantal, la Corrèze, la Corse, les Côtes-du-Nord, la Creuse, le Loir-et-Cher, le Lot, la Lozère, la Mayenne et la Haute-Vienne. Il lui demande de lui faire connaître, dans le cadre de la politique de décentralisation et d'expansion industrielle, d'une part le total des primes spéciales d'équipement accordées aux entreprises, d'autre part le montant global des investissements industriels encouragés sur fonds publics : 1° dans ces onze départements métropolitains ; 2° dans les autres départements : a) métropolitains ; b) extra-métropolitains. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Le montant total des primes spéciales d'équipement octroyées depuis le 30 juin 1955, date de leur institution, jusqu'au 14 juillet 1960, dans les onze départements métropolitains cités par l'honorable parlementaire s'élève à 4.566.800 nouveaux francs. Dans ces mêmes départements, le volume total des investissements industriels encouragés sur fonds publics entre ces mêmes dates soit au moyen de primes spéciales d'équipement, soit sous forme de prêts consentis sur les ressources du fonds de développement économique et social dans le cadre de la politique de décentralisation et d'expansion industrielle (prêts de conversion, d'adaptation, et de décentralisation industrielles ; prêts de productivité) peut être chiffré à 104 millions de nouveaux francs. 2° Dans les autres départements métropolitains, le chiffre total des primes spéciales d'équipement accordées pendant la période considérée s'élève à 101.031.950 nouveaux francs ; les investissements industriels encouragés par les concours publics définis au 1° peuvent être évalués à 1.588.000.000 nouveaux francs. Le montant global des primes spéciales d'équipement octroyées depuis le 30 septembre 1958 dans les départements d'Algérie et du Sahara atteint 113.308.000 nouveaux francs ; aucune prime spéciale d'équipement n'avait encore été accordée dans les autres départements extra-métropolitains pour lesquels cette aide n'est possible que depuis le vote de la loi de programme n° 776 du 30 juillet 1960. Pour l'ensemble des départements extra-métropolitains, le montant total des investissements industriels encouragés sur fonds publics depuis 1946 atteint à peu près 945 millions de nouveaux francs. Il est observé que les prêts et subventions visés ci-dessus ne représentent qu'une faible part du concours apporté par l'Etat aux départements auxquels l'honorable parlementaire s'intéresse plus particulièrement. Le budget de l'Etat supporte en effet de nombreuses charges qui profitent soit directement à chacun de ces départements soit indistinctement à l'ensemble des collectivités du territoire national. Il s'agit, par exemple, des dépenses effectuées pour l'éducation nationale, la santé publique, l'infrastructure routière ou encore, pour ce qui concerne spécialement l'agriculture, des dépenses d'adduction d'eau, d'électrification rurale d'amélioration de l'habitat, d'aménagement forestier et des divers crédits utilisés pour le financement des investissements agricoles. Il s'y ajoute les investissements réalisés sur fonds publics par les entreprises nationales et notamment, dans certains des départements considérés, par Electricité de France.

JUSTICE

1137. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de la justice** que les magistrats servant outre-mer sont, depuis 1957, assimilés aux magistrats métropolitains. Ils font partie du même cadre. Cependant, depuis mars 1959, les magistrats métropolitains ont vu leur traitement revalorisé d'une manière importante. Bien que le décret de 1957 prévoit que les traitements des magistrats métropolitains seront étendus dans les trois mois aux magistrats d'outre-mer, les traitements revalorisés de mars 1959 n'ont toujours pas été appliqués aux magistrats servant dans les territoires de la Communauté (août 1960). Bien mieux, le dernier projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'intégration des magistrats d'outre-mer dans la hiérarchie métropolitaine a été rejeté par le ministère des finances qui a demandé à ces magistrats de faire le sacrifice du supplément de solde qui est versé aux magistrats servant en métropole, depuis mars 1959, alors que la situation des magistrats d'outre-mer est essentiellement précaire depuis l'accession à l'indépendance de certains territoires où ils sont en service. Actuellement, tout magistrat servant outre-mer peut être d'un jour à l'autre remis à la disposition de la République française sous les prétextes les plus divers par l'Etat de la Communauté où il est en service. Comme le décret fixant les modalités d'intégration des magistrats d'outre-mer dans la hiérarchie métropolitaine n'est pas promulgué, le magistrat ainsi remis à la disposition ne peut prétendre à aucun emploi en France et ignore ce qu'il va devenir. Il lui demande : 1° pourquoi les magistrats français servant outre-mer ne perçoivent pas depuis mars 1959 le traitement des magistrats métropolitains ; 2° pourquoi retarde-t-on, depuis près de deux ans, la promulgation du décret fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les magistrats d'outre-mer seront intégrés dans la hiérarchie métropolitaine, alors que ces magistrats n'ont même plus de tableau d'avancement depuis 1958 et servent dans des conditions particulièrement précaires et délicates. (Question du 30 août 1960.)

Réponse. — 1° L'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera, notamment, les conditions dans lesquelles les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer seront classés dans le corps unique. Il est donc nécessaire de procéder au classement des magistrats d'outre-mer dans la nouvelle hiérarchie, en application des dispositions du règlement d'administration publique susvisé, avant de les faire bénéficier, compte tenu de ce classement, de l'échelonnement indiciaire applicable, à partir du 1^{er} mars 1959, à leurs collègues de l'ancien cadre métropolitain. Il est à noter, toutefois, que le classement des magistrats d'outre-mer dans les échelons des nouveaux grades prendra effet à compter du 1^{er} mars 1959. Les intéressés verront donc leur rémunération calculée sur de nouvelles bases à compter de cette date et percevront, le cas échéant un rappel de traitement ; 2° le classement dans un seul corps de magistrats appartenant à deux cadres, comportant chacun plusieurs modes de recrutement et un rythme de déroulement des carrières différent, a posé des problèmes particulièrement délicats que la chancellerie a étudié en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. A la suite de longs échanges de vues, la mise au point du projet de règlement d'administration publique est pratiquement terminée. Le ministre de la justice se propose de soumettre très prochainement ce texte à l'examen du conseil d'Etat.

1144. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage la prochaine publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 30/1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui doit permettre le recrutement de magistrats parmi certaines catégories de fonctionnaires. (Question du 5 septembre 1960.)

Réponse. — L'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 prévoit qu'une liste des catégories de fonctionnaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires sera fixée par règlement d'administration publique. Il est actuellement procédé à un échange de vues entre les ministres contresignataires dudit décret en vue d'arrêter la nomenclature de ces catégories de fonctionnaires.